



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-139

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-06-20-00005 - DECISION PUI CLINIQUE DE L'OLIVERAIE (3 pages)	Page 6
R93-2024-06-18-00079 - 04 - EPS VALLEE DE LA BLANCHE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 10
R93-2024-06-18-00080 - 04 - HL CASTELLANE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 14
R93-2024-06-18-00081 - 04 - HL DE BARCELONNETTE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 18
R93-2024-06-18-00082 - 04 - HL DE RIEZ Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 22
R93-2024-06-18-00068 - 05 - CH D'EMBRUN Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 26
R93-2024-06-18-00069 - 05 - HL D'AIGUILLES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 30
R93-2024-06-18-00070 - 06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 34
R93-2024-06-18-00071 - 06 - HL BREIL SUR ROYA Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 38
R93-2024-06-18-00072 - 06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 42
R93-2024-06-18-00073 - 06 - HL ST ELOI DE SOSPEL Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 46
R93-2024-06-18-00074 - 06 - HL ST LAZARE DE TENDE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 50
R93-2024-06-18-00075 - 06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 54
R93-2024-06-18-00076 - 84 - CH DE VALREAS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 58
R93-2024-06-18-00077 - 84 - HL DE GORDES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (3 pages)	Page 62
R93-2024-06-18-00078 - 84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité MCO Avril 2024 (4 pages)	Page 66

R93-2024-06-19-00072 - 84-CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 71
R93-2024-06-19-00069 - 84-CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 74
R93-2024-06-19-00070 - 84-CHS MONTFAVET Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 77
R93-2024-06-19-00071 - 84-HL DE SAULT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024 (2 pages)	Page 80
R93-2024-02-05-00008 - DECISION CADUCITE DE LICENCE PHARMACIE DU PROGRES CANNES (2 pages)	Page 83
R93-2024-06-06-00022 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001151 à l'EUURL MARIE-HELENE DROUET à AIX-EN-PROVENCE (13090). (3 pages)	Page 86
R93-2024-06-18-00083 - Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001188 à la SELARL PHARMACIE NICOLAU SABADIE dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310). (3 pages)	Page 90
R93-2024-06-17-00015 - Décision portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie dans la commune de TRETTS (13530). (2 pages)	Page 94
R93-2024-06-13-00078 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Deux Lions, sise 119 avenue de l'Europe à SALON-DE-PROVENCE (13300). (3 pages)	Page 97
R93-2024-06-20-00002 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003). (6 pages)	Page 101
R93-2024-06-18-00084 - DECISION TRANSFERT PHARMACIE BONNE FONTAINE FORCALQUIER (3 pages)	Page 108
R93-2024-06-18-00151 - DECISION TRANSFERT PHARMACIE DES PUGETS (3 pages)	Page 112
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2024-03-06-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BENOIST Damien 84160 CUCURON (2 pages)	Page 116
R93-2024-02-28-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL CHIQUETON 84330 CAROMB (2 pages)	Page 119
R93-2024-03-06-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter EBE Julie et Bruno 84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE (2 pages)	Page 122

R93-2024-03-08-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter FERRAND Aurélie 13200 ARLES (2 pages)	Page 125
R93-2024-02-28-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC DE LA FORET 04270 CHATEAUREDON MEZEL (2 pages)	Page 128
R93-2024-03-04-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter HANUS Yohann 06620 GREOLIERES (2 pages)	Page 131
R93-2024-04-19-00210 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MAMMOLITI Sonia 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 134
R93-2024-04-22-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MISTRE Nadine 83170 BRIGNOLES (2 pages)	Page 137
R93-2024-04-23-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter PELAPRAT Leslie 83110 SANARY SUR MER (3 pages)	Page 140

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2024-06-28-00014 - ARRÊTÉ fixant au titre de l année 2024 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en uvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 144
R93-2024-06-28-00017 - DECISION DU 1ER JUILLET 2024 (TRAVAIL/EMPLOI DDETS DES ALPES-MARITIMES) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Laurent NEYER, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d Azur par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l action sociale et des familles (12 pages)	Page 147
R93-2024-06-28-00015 - Décision portant affectation des agents de contrôle de l unité régionale d appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d Azur et gestion des intérimis (2 pages)	Page 160
R93-2024-06-28-00016 - Décision relative à la localisation et à la délimitation de l unité régionale d appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d Azur (2 pages)	Page 163
R93-2024-06-27-00004 - RAPPORT D ORIENTATION BUDGETAIRE des services de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) Provence-Alpes-Côte d'Azur Campagne budgétaire 2024 (14 pages)	Page 166

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2024-07-01-00001 - Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion entre DRAC et CGF Bloc 3 (1 page)	Page 181
---	----------

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-07-24-00001 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Benoit Delaunay, recteur de la région académique PACA, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités (4 pages)	Page 183
---	----------

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2024-06-28-00013 - RAA 2023-08-30 Arrêté modif-4 UGECAM PACAC (3 pages)	Page 188
R93-2024-06-28-00007 - RAA 2024-06-28 Arrêté modif-4 CPAM 04 (3 pages)	Page 192
R93-2024-06-28-00010 - RAA 2024-06-28 Arrêté modif-5 CPAM 83 (3 pages)	Page 196
R93-2024-06-28-00011 - RAA 2024-06-28 Arrêté modif-9 CPAM 84 (3 pages)	Page 200
R93-2024-06-28-00012 - RAA 2024-06-28 Arrêté MODIFICATIF 1 CTI PACAC (3 pages)	Page 204
R93-2024-06-28-00006 - RAA 2024-06-28 Arrêté modificatif 6 CARSAT SE (3 pages)	Page 208
R93-2024-06-28-00009 - RAA 2024-06-28 Arrêté modificatif-6 CPAM 13 (3 pages)	Page 212
R93-2024-06-28-00008 - RAA 2024-28-06 Arrêté modificatif CPAM 06 (3 pages)	Page 216

Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2024-06-21-00002 - Arrêté collectif TA ATRF P1C du 21 juin 2024 (2 pages)	Page 220
---	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-20-00005

DECISION PUI CLINIQUE DE L'OLIVERAIE

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-7576-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Oliveraie des Cayrons
275 chemin de la Tour, 06140 VENCE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

VU l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

Vu l'arrêté du 6 mai 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la PUI de la Maison de Convalescence et de repos La Brise à GRASSE à la Clinique L'Oliveraie des Cayrons à VENCE (06140) ;

Vu la demande du 4 mars 2024 présentée par la Directrice de la Clinique L'Oliveraie des Cayrons tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de Clinique L'Oliveraie des Cayrons, 275 chemin de la Tour, 06140 VENCE ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 17 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 6 mai 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert de la PUI de la Maison de Convalescence et de repos La Brise à GRASSE à la Clinique L'Oliveraie des Cayrons à VENCE (06140) est abrogé.

Article 2 :

La demande du 4 mars 2024 présentée par la Directrice de la Clinique L'Oliveraie des Cayrons tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de Clinique L'Oliveraie des Cayrons, 275 chemin de la Tour, 06140 VENCE **est accordée**.

Article 3:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Oliveraie des Cayrons est implantée au rez-de-chaussée bas de l'établissement.

Article 4:

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique L'Oliveraie des Cayrons assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7:

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9:

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 juin 2024

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00079

04 - EPS VALLEE DE LA BLANCHE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
EPS VALLEE DE LA BLANCHE**

FINESS JURIDIQUE :

040780249

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement EPS VALLEE DE LA BLANCHE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	33 884,05 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement EPS VALLEE DE LA BLANCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00080

04 - HL CASTELLANE Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité MCO
Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

**HL CASTELLANE
040780140**

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL CASTELLANE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	17 552,04 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL CASTELLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00081

04 - HL DE BARCELONNETTE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

HL DE BARCELONNETTE

040780132

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL DE BARCELONNETTE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	29 033,02 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE BARCELONNETTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00082

04 - HL DE RIEZ Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité MCO
Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

HL DE RIEZ
FINESS JURIDIQUE : 040780231

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL DE RIEZ

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	27 482,80 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE RIEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00068

05 - CH D'EMBRUN Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité MCO
Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
CH D'EMBRUN**

FINESS JURIDIQUE : 050000124

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement CH D'EMBRUN

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	309 479,07 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	42 352,63 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	42 349,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	3,63 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'EMBRUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00069

05 - HL D'AIGUILLES Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité MCO
Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

HL D'AIGUILLES

05000108

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL D'AIGUILLES

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	28 704,37 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL D'AIGUILLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00070

06 - CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET
Arrêté portant fixation du montant à verser au
titre de l'activité MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET

FINESS JURIDIQUE : 060780780

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	48 974,33 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00071

06 - HL BREIL SUR ROYA Arrêté portant fixation
du montant à verser au titre de l'activité MCO
Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

**HL BREIL SUR ROYA
060780657**

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL BREIL SUR ROYA

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	54 711,04 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL BREIL SUR ROYA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00072

06 - HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE
FINESS JURIDIQUE : 060006889**

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	67 930,14 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL INTERCOMMUNAL DE LA VÉSUBIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00073

06 - HL ST ELOI DE SOSPEL Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

HL ST ELOI DE SOSPEL

FINESS JURIDIQUE :

060780905

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL ST ELOI DE SOSPEL

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	102 676,50 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

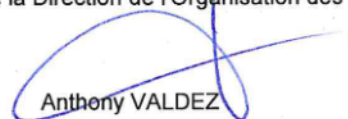
** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL ST ELOI DE SOSPEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00074

06 - HL ST LAZARE DE TENDE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
HL ST LAZARE DE TENDE
060780921

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL ST LAZARE DE TENDE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	50 442,13 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL ST LAZARE DE TENDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00075

06 - HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

**HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE
060780327**

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	37 520,01 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL ST MAUR ST ETIENNE DE TINEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00076

84 - CH DE VALREAS Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité MCO
Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement

**CH DE VALREAS
840000129**

FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement CH DE VALREAS

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	363 596,11 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	116 631,57 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	115 541,88 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	1 089,69 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VALREAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00077

84 - HL DE GORDES Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité MCO
Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
HL DE GORDES
84000061
FINESS JURIDIQUE :

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL DE GORDES.

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	42 573,82 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE GORDES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00078

84 - HL DE L' ISLE SUR SORGUE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l' activité
MCO Avril 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

**portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO à l'établissement
HL DE L' ISLE SUR SORGUE**

FINESS JURIDIQUE : 840000079

déclarée au mois de Avril 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2024, par l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE

ARRETE

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale :

A compter du mois de janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, un montant est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale)	126 649,90 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	0,00 €
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	0,00 €
Valorisation du RAC détenus – séjours *	0,00 €

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024 :

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

Pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 162-23-16 du code de la sécurité sociale

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Prestation HPR (au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code la sécurité sociale)	0,00 €
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)*	
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)*	
Valorisation du RAC détenus *	
<input type="checkbox"/> Dont séjours	
<input type="checkbox"/> Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	

* Pour les établissements dont l'ensemble des entités géographiques sont labellisées HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE L' ISLE SUR SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 18 juin 2024

Pour le Directeur général par intérim, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00072

84-CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité des soins médicaux et réadaptation au titre de la période de janvier à avril 2024

Arrêté du 19/06/2024

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
CH VAISON LA ROMAINE N° Finess 840000111 au titre des soins de la période de janvier à
avril 2024

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CH VAISON LA ROMAINE
N° Finess :	840000111
Montant total pour la période :	686 009,05 €
Montant mensuel du mois concerné :	188 161,73 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	497 847,32 €	188 161,73 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	497 847,32 €	188 161,73 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00069

84-CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
des soins médicaux et réadaptation au titre de la
période de janvier à avril 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHI CAVAILLON-LAURIS
N° Finess :	840004659
Montant total pour la période :	1 426 794,30 €
Montant mensuel du mois concerné :	377 856,27 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	1 048 938,03 €	377 856,27 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	1 048 938,03 €	377 856,27 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

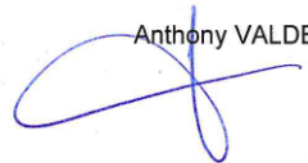
Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00070

84-CHS MONTFAVET Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité des soins
médicaux et réadaptation au titre de la période
de janvier à avril 2024

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	CHS MONTFAVET
N° Finess :	840000137
Montant total pour la période :	135 340,63 €
Montant mensuel du mois concerné :	33 345,72 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	101 994,91 €	33 345,72 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	101 994,91 €	32 292,72 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	1 053,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHS MONTFAVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-19-00071

84-HL DE SAULT Arrêté portant fixation du
montant à verser au titre de l'activité des soins
médicaux et réadaptation au titre de la période
de janvier à avril 2024

Arrêté du **19/06/2024**

fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement
HL DE SAULT N° Finess 840000103 au titre des soins de la période de janvier à **avril 2024**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de avril 2024, par l'établissement HL DE SAULT ,

ARRETE

Article 1^{er} – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	HL DE SAULT
N° Finess :	840000103
Montant total pour la période :	135 080,31 €
Montant mensuel du mois concerné :	46 319,23 €

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à avril sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à avril 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	88 761,08 €	46 319,23 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à mars 2024	Montant de l'activité notifié à verser en avril 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	88 761,08 €	46 319,23 €
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des séjours RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	0,00 €	0,00 €

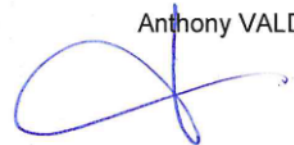
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HL DE SAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 19/06/2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-05-00008

DECISION CADUCITE DE LICENCE PHARMACIE
DU PROGRES CANNES

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0224-0980-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 06#000670
ATTRIBUEE DANS LA COMMUNE DE CANNES (06400)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 139 boulevard d'Italie à CANNES (06400), sous le numéro de licence 196 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 29 janvier 1976 autorisant Monsieur BENJO Maurice, pharmacien, à transférer à l'adresse suivante : 167 boulevard de la République à CANNES (06400), sous le numéro de licence 670 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2014 du 18 octobre 2005 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Progrès » située 167 boulevard de la République à CANNES (06400) exploitée par Madame GARRET Marie-Charlotte ;

Vu l'avis favorable émis le 12 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine sise 167 boulevard de la République à CANNES (06400) ;

Vu le courrier du 12 janvier 2024 adressé par maître COHEN Stéphane et maître DUBOIS Aude, conseils de la Pharmacie du Progrès sise 167 boulevard de la République à CANNES (06400), restituant la licence d'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU PROGRES GARRET sise 167 boulevard de la République à CANNES (06400), exploitée sous le numéro de licence 06#000670, à compter du 31 décembre 2023 minuit ;



Considérant le courrier 12 janvier 2024 restituant la licence d'officine de pharmacie N° 06#000670, sise 167 boulevard de la République à CANNES (06400) à compter du 31 décembre 2023 minuit ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 139 boulevard d'Italie à CANNES (06400), sous le numéro de licence 196 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 29 janvier 1976 autorisant Monsieur BENJO Maurice, pharmacien, à transférer à l'adresse suivante : 167 boulevard de la République à CANNES (06400), sous le numéro de licence 670 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2014 du 18 octobre 2005 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Progrès » située 167 boulevard de la République à CANNES (06400) exploitée par Madame GARRET Marie-Charlotte est abrogé.

Article 3 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sise 167 boulevard de la République à CANNES (06400), exploitée sous le numéro de licence N° 06#000670 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 060011780 et sous le n° FINESS entité juridique 060011772 est réputée définitive à compter du 31 décembre 2023 minuit.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de CANNES,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 février 2024

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-06-00022

Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001151 à l'EURL MARIE-HELENE DROUET à AIX-EN-PROVENCE (13090).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0624-5814-D

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001151
A L'EURL MARIE-HELENE DROUET A AIX-EN-PROVENCE (13090)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 214 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 Rue Maréchal Foch à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 21 janvier 2021 autorisant l'EURL MARIE-HELENE DROUET, exploitée par Madame Marie-Hélène DROUET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 13 rue Maréchal Foch à AIX-EN-PROVENCE (13090), à transférer dans un nouveau local situé 563 route du Puy Sainte Réparate à AIX-EN-PROVENCE (13090) sous le numéro de licence N°13#001151 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de MARSEILLE du 20 décembre 2023 annulant la décision du 21 janvier 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie de l'Hôtel de Ville » exploitée par la société Marie-Hélène DROUET au 563 route de Puy Sainte Réparate à AIX-EN-PROVENCE ;



Vu la nouvelle demande enregistrée le 20 février 2024, présentée par l'EURL MARIE-HELENE DROUET (Pharmacie MICHEL), exploitée par Madame Marie-Hélène DROUET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 13 Rue Maréchal Foch à AIX-EN-PROVENCE (13090) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 563 Route du Puy Sainte Réparate à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;

Vu la saisine en date du 20 février 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 28 février 2024 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable rendu en date du 17 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis défavorable rendu en date du 18 avril 2024 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que l'avis rendu par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France étant non conforme, ne peut être pris en considération ;

Considérant que la population municipale de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13) s'élève à 147 478 habitants pour 51 officines, soit une officine pour 2 891 habitants ;

Considérant que la Pharmacie MICHEL sise 13 Rue Maréchal Foch à AIX-EN-PROVENCE (13090), est située dans le quartier Centre-ville délimité au Nord par le boulevard Jean Jaurès, à l'Est par le cours Saint Louis/boulevard Carnot, au Sud par le boulevard du Roi René et à l'Ouest par le cours Sextius/boulevard de la République/avenue Victor Hugo ;

Considérant que le quartier d'origine est desservi par sept officines, pour une population estimée à 12 259 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 751 habitants :

- la Pharmacie DECOOL sise 1 cours Sextius à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- la Pharmacie ASTRUC ET TILLY sise 3 cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- la Pharmacie du Cours Mirabeau sise 17 bis cours Mirabeau à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- la Pharmacie DUMONT sise 69 rue des Cordeliers à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- la Pharmacie MICHEL sise 13 rue Maréchal Foch à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- la Pharmacie des Cardeurs sise 22 rue Vauvenargues à AIX-EN-PROVENCE (13100),
- la Pharmacie GUIGONNET sise 2 rue Peyresc à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer d'être desservie par les autres officines du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à une distance d'environ 4,6 kilomètres, au sein d'un autre quartier Puyricard délimité au Nord par la voie ferrée, à l'Est par la limite communale, au Sud par la N296/l'A51 et à l'Ouest par la route de Puyricard de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13), non pourvu d'une officine de pharmacie pour une population résidente estimée à environ 2 015 habitants ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil non encore desservi par une officine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par voie routière en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun, ainsi que par la présence de passages piétons et de larges accotements permettant une déambulation piétonnière ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis réputé favorable de la Commission communale d'accessibilité de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE, dans le procès-verbal de la séance en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant l'avis émis le 17 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

TéI 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-1 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 3 août 1942 accordant la licence n° 214 pour la création de l'officine de pharmacie située 13 Rue Maréchal Foch à AIX-EN-PROVENCE (13090) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 20 février 2024, présentée par l'EURL MARIE-HELENE DROUET (Pharmacie MICHEL), exploitée par Madame Marie-Hélène DROUET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 13 Rue Maréchal Foch à AIX-EN-PROVENCE (13090) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 563 Route du Puy Sainte Réparate à AIX-EN-PROVENCE (13090) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001151. Elle est octroyée à l'officine sise 563 Route du Puy Sainte Réparate à AIX-EN-PROVENCE (13090).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 juin 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00083

Décision portant attribution de la licence de
transfert N° 13#001188 à la SELARL PHARMACIE
NICOLAU SABADIE dans la commune de
SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-6057-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001188
A LA SELARL PHARMACIE NICOLAU SABADIE DANS LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU
(13310)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 décembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie conformément à la dérogation prévue à l'article L.571, alinéa 7 du code de la santé publique dans le Centre commercial Le Trident à SAINT MARTIN DE CRAU sous le numéro de licence 13#000870 ;

Vu la demande enregistrée le 28 mars 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE NICOLAU SABADIE (Pharmacie NICOLAU), exploitée par Madame Béatrice NICOLAU et Monsieur Michel NICOLAU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Le Trident, Rue Faraman à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 3 rue des Lavandins à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) ;

Vu la saisine en date du 8 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable rendu le 8 avril 2024 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



Vu l'avis technique favorable émis le 29 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable rendu le 30 mai 2024 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable rendu le 6 juin 2024 par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) s'élève à 13 729 habitants pour quatre officines, soit une officine pour 3 432 habitants ;

Considérant que la pharmacie NICOLAU est située dans le quartier des Alpilles de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU délimité au Nord par la D24, délimité à l'Est par l'avenue César Bernaudon, délimité au Sud par la D27/avenue des Alpilles, délimité à l'Ouest par la D27/ avenue des Alpilles ;

Considérant que le quartier dans lequel est situé la pharmacie NICOLAU est constitué de deux officines, pour une population résidente estimée à 2 605 habitants, soit un ratio d'une officine pour 1 302 habitants :

- la pharmacie NICOLAU située Centre commercial Le Trident, Rue Faraman à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310),
- la pharmacie PONS située 10 avenue des Alpilles à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) ;

Considérant que le transfert demandé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer à être desservie par l'autre officine du quartier d'origine, la pharmacie PONS ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à une distance d'environ 550 mètres, au sein d'un autre quartier le Village délimité au Nord par la D24, délimité à l'Est par la D24, délimité au Sud par la N1453, délimité à l'Ouest par l'avenue César Bernaudon, pour une population résidente estimée à 2 315 habitants ne disposant pas d'un service pharmaceutique ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente dans le quartier d'accueil non encore desservi ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par voie pédestre (larges trottoirs, passages piétons), ainsi que par voie routière en véhicules particuliers (présence de places de parking) et en transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément au procès-verbal de réunion du 22 juin 2023 de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la Sous-Préfecture d'ARLES précisant l'avis réputé favorable ;

Considérant l'avis émis le 29 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique et permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3, L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 décembre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie conformément à la dérogation prévue à l'article L.571, alinéa 7 du code de la santé publique dans le Centre commercial Le trident à SAINT MARTIN DE CRAU sous le numéro de licence 13#000870 est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 28 mars 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE NICOLAU SABADIE (Pharmacie NICOLAU), exploitée par Madame Béatrice NICOLAU et Monsieur Michel NICOLAU, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Centre commercial Le Trident, Rue Faraman à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 3 rue des Lavandins à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001188. Elle est octroyée à l'officine 3 rue des Lavandins à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juin 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-17-00015

Décision portant autorisation de gérance après
décès d'une officine de pharmacie dans la
commune de TRETTS (13530).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0624-6653-D

DECISION
portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie
dans la commune de TRETTS (13530)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16 et R.4235-51, R.5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 5 février 1991 autorisant Madame Christine ROUVEYROL épouse DORISON, pharmacien, à ouvrir une officine de pharmacie située 2 avenue Mirabeau à TRETTS (13530), sous le numéro de licence N°987 ;

Vu la déclaration d'exploitation de la SELAS PHARMACIE REVERDY (Pharmacie REVERDY) sise 2 avenue Mirabeau à TRETTS (13530) par Madame Laurence MATHON épouse REVERDY enregistrée le 30 janvier 2017 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

Vu l'acte de décès en date du 22 février 2024 de la Mairie de SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS (Var) signifiant le décès de Madame Laurence MATHON épouse REVERDY le 19 février 2024 ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 7 mai 2024 de la SELAS PHARMACIE REVERDY, sise 2 avenue Mirabeau à TRETTS (13530) signé entre Monsieur Hervé REVERDY, agissant en qualité d'ayants-droits de Madame Laurence REVERDY (pharmacienne titulaire de la SELAS PHARMACIE REVERDY, décédée le 19 février 2024) et Madame Manon GIORGIO précisant la nomination en qualité de gérant après décès de Madame Manon GIORGIO ;



Vu l'avenant au contrat de travail de pharmacien adjoint signé le 24 mai 2024 entre Monsieur Hervé REVERDY, agissant en qualité d'ayants-droits de Madame Laurence REVERDY (pharmacienne titulaire de la SELAS PHARMACIE REVERDY, décédée le 19 février 2024), et Madame Manon GIORGIO, précisant l'engagement de Madame Manon GIORGIO en qualité de pharmacien gérant de ladite officine du 20 février 2024 au 19 février 2026 ;

Vu la demande adressée le 5 juin 2024 par la cabinet d'Avocats DCG-FLG informant l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du décès de Madame Laurence REVERDY, titulaire de la pharmacie située 2 avenue Mirabeau à TRETTS (13530), ainsi que la gérance après décès assurée par Madame Manon GIORGIO ;

Vu l'enregistrement à l'ordre des pharmaciens au tableau de la section D de Madame Manon GIORGIO, en qualité de pharmacienne adjointe de la SELAS PHARMACIE REVERDY, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 3 octobre 2013 à la faculté de Pharmacie de l'Université de Aix-Marseille, n° RPPS 10100658714 ;

Considérant l'acte de décès en date du 22 février 2024 de la Mairie de SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS (Var) enregistrant le décès de Madame Laurence MATHON épouse REVERDY survenu le 19 février 2024 ;

Considérant l'avenant au contrat de travail de pharmacien adjoint signé le 24 mai 2024 entre Monsieur Hervé REVERDY, agissant en qualité d'ayants-droits de Madame Laurence REVERDY (pharmacienne titulaire de la SELAS PHARMACIE REVERDY, décédée le 19 février 2024), et Madame Manon GIORGIO, précisant l'engagement de Madame Manon GIORGIO en qualité de pharmacien gérant de ladite officine du 20 février 2024 au 19 février 2026 ;

Considérant que Madame Manon GIORGIO remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Manon GIORGIO est autorisée à gérer l'officine de la SELAS PHARMACIE REVERDY sise 2 avenue Mirabeau à TRETTS (13530), enregistrée sous le numéro de licence 13#00987 attribué par arrêté préfectoral en date du 5 février 1991.

Article 2 :

La présente autorisation est applicable jusqu'au 19 février 2026 et ne pourra être revendiquée au-delà de cette date.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juin 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-13-00078

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Deux Lions, sise 119 avenue de l'Europe à SALON-DE-PROVENCE (13300).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-6115-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique des Deux Lions, sise 119 avenue de l'Europe à SALON-DE-PROVENCE (13300)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et 0ses annexes ;

Vu la demande du 15 novembre 2023, présentée par la Clinique des Deux Lions sise 119 avenue de l'Europe à SALON-DE-PROVENCE (13300), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'avis défavorable émis le 14 février 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 11 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 15 novembre 2023 au 7 juin 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La demande du 15 novembre 2023, présentée par la Clinique des Deux Lions sise 119 avenue de l'Europe à SALON-DE-PROVENCE (13300), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son établissement situé à la même adresse **est accordée**.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Deux Lions (13300) est implantée au rez-de-jardin du bâtiment.

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Deux Lions (13300) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques sur le site de la Clinique des Deux Lions (13300).

Article 3 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 6 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 juin 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-20-00002

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0624-7578-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

Vu l'accord de prestation hospitalière relative à la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables signé le 25 janvier 2021 entre le GCS Pharmacie Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) et l'Association Hôpital Saint-Joseph de Marseille, sis 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE 13285 cedex 08 ;

Vu la convention du 26 novembre 2021 relative à la délivrance par la pharmacie à usage intérieur du GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014), de préparations ophtalmiques, sous forme de préparations magistrales ou hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;

Vu la convention du 10 janvier 2022 de prestation de service relative à la stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables entre le GCS Pharmacie Hôpital Européen sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) et le Laboratoire Alphabio sis 23 rue de Friedland à MARSEILLE (13006) ;



Vu la demande du 13 février 2024 présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), représenté par son directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE situé à la même adresse ;

Vu l'avis technique favorable émis le 20 mars 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du 5 juin 2024 émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 13 février 2024 au 7 mars 2024 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel, tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information et documentation sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 novembre 2022 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 13 février 2024 présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), représenté par son directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE situé à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE est implantée au sous-sol de l'établissement sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003). L'unité de stérilisation est située au sous-sol de l'Hôpital.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen MARSEILLE assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des établissements membres ci-après, situés à la même adresse :

- la Fondation Hôpital Ambroise Paré,
- l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens ;
- la SAS Euromed Cardio.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, pour son propre compte conformément aux dispositions de l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- La délivrance des produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L.1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée : la dispensation de médicaments sous toutes formes galéniques (orales, injectables...), y compris des médicaments stupéfiants, ainsi que des dispositifs médicaux stériles et des dispositifs médicaux implantables.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 :
 - o chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux sous forme de solutions et suspensions injectables stériles ;
 - o hors thérapie à visée anticancéreuse : anticorps monoclonaux sous forme de solutions et de suspensions injectables stériles ;
 - o toutes formes galéniques non stériles.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, pour le compte de l'Association Hôpital Saint-Joseph, sise 26 boulevard de Louvain à MARSEILLE 13285 cedex 08, en vertu de l'accord de prestation hospitalière du 25 janvier 2021 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 (prestation hospitalière relative à la stérilisation à basse température des dispositifs médicaux réutilisables).

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son article I, pour le compte du LBM Alphabio sis 23 rue de Friedland à MARSEILLE (13006) en vertu de l'accord de prestation hospitalière du 10 janvier 2022 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 12 :

Le GH Hôpitaux Universitaires Paris Centre, sis 27 rue du Faubourg Saint Jacques à PARIS (75014) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 novembre 2021, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles ophtalmiques ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières stériles ophtalmiques.

Article 13 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux administrés par voie injectable : solutions et suspensions stériles, poches et seringues stériles) ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 :
 - o chimiothérapie anticancéreuse : cytotoxiques et anticorps monoclonaux sous forme de solutions et suspensions injectables stériles ;
 - o hors thérapie à visée anticancéreuse : anticorps monoclonaux sous forme de solutions et de suspensions injectables stériles ;
 - o toutes formes galéniques non stériles.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 14 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 15 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 16 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 17 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 18 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juin 2024

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00084

DECISION TRANSFERT PHARMACIE BONNE
FONTAINE FORCALQUIER

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-6814-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°04#000122 A LA SELARL PHARMACIE
BONNE FONTAINE A FORCALQUIER (04300)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 28 juillet 1988 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence accordant la licence n°78 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 8 place du Bourguet à FORCALQUIER (04300) ;
- VU** la demande enregistrée le 21 février 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE BONNE FONTAINE, exploitée par Madame LUTHRINGER Véronique, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 8 place du Bourguet à FORCALQUIER (04300) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 50 avenue Saint Promasse à FORCALQUIER (04300) ;
- VU** la saisine en date du 27 février 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 mars 2024 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 2 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 avril 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



Considérant que la population municipale de FORCALQUIER s'élève à 5118 habitants pour 2 officines, soit un ratio d'une officine pour 2259 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, le quartier central de la commune de FORCALQUIER délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, délimité au Nord par le massif qui s'étend de la D16 au collège Laugier Henri, à l'est par le chemin Saint Mary, le Ravin des Charmels, l'avenue Claude Delorme et la D16, à l'ouest par le chemin Saint Marc et le chemin de la Roche ; et au sud par la D4100, la rue des Giloux et le chemin de Coste ;

Considérant que la SELARL PHARMACIE BONNE FONTAINE est une officine située dans le quartier central de la commune de FORCALQUIER et dont l'officine la plus proche est la Pharmacie Luthringer sise 6 boulevard Latourette à 110 mètres, qui sera située à 850 mètres après le transfert ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 700 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; celle-ci demeurant desservie par la pharmacie à son nouvel emplacement ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et également accessible par un véhicule particulier facilité par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 juillet 2023 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis le 14 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 28 juillet 1988 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence accordant la licence n°78 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 8 place du Bourguet à FORCALQUIER (04300) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE BONNE FONTAINE, exploitée par Madame LUTHRINGER Véronique pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 8 place du Bourguet à FORCALQUIER (04300) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 50 avenue Saint Promasse à FORCALQUIER (04300) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°04#000122. Elle est octroyée à l'officine située 50 avenue Saint Promasse à FORCALQUIER (04300).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 juin 2024.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00151

DECISION TRANSFERT PHARMACIE DES PUGETS

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-7044-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001015 A LA PHARMACIE DES
PUGETS A SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 1981 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°718 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 154 rue Alphonse Daudet à SAINT LAURENT DU VAR (06700) ;
- VU** la demande enregistrée le 20 février 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DES PUGETS, exploitée par Madame MOUSSET Mégane, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 154 rue Alphonse Daudet à SAINT LAURENT DU VAR (06700) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1213 Route des Pugets, Bâtiment B à SAINT LAURENT DU VAR (06700) ;
- VU** la saisine en date du 26 février 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- Vu** l'avis favorable en date du 2 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;



Vu l'avis favorable en date du 4 avril 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 19 avril 2024 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la population municipale de SAINT LAURENT DU VAR s'élève à 30 941 habitants pour 10 officines, soit un ratio d'une officine pour 3094 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, le quartier des Pugets de la commune de SAINT LAURENT DU VAR délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, délimité au Nord par la limite communale, à l'Est par le Var, au Sud par l'avenue Jean Aicard, et à l'Ouest par la moyenne corniche des Pugets ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 800 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; celle-ci restant desservie par l'officine à son nouvel emplacement ; eu égard à la proximité entre l'emplacement d'origine et l'emplacement sollicité ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par les stationnements, par les véhicules particuliers, les aménagements piétonniers et les transports en commun mis en place une fois l'achèvement du domaine résidentiel ;

Considérant qu'il ressort de l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 janvier 2024 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis le 21 mars 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 14 septembre 1981 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°718 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 154 rue Alphonse Daudet à SAINT LAURENT DU VAR (06700) ; est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 20 février 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DES PUGETS, exploitée par Madame MOUSSET Mégane, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 154 rue Alphonse Daudet à SAINT LAURENT DU VAR (06700) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 1213 Route des Pugets, Bâtiment B à SAINT LAURENT DU VAR (06700) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001015. Elle est octroyée à l'officine située 1213 Route des Pugets, Bâtiment B à SAINT LAURENT DU VAR (06700).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 juin 2024.

SIGNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-06-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
BENOIST Damien 84160 CUCURON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **6 MARS 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur BENOIST Damien
99, rue de la Fontaine
84160 VAUGINES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,7920 ha	CUCURON	OA191 – OA192 - OA193	ALAMELLE Michel

Superficie totale : 0,7920 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 février 2024 sous le n° **84-2024-26** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 30 juin 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-28-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL
CHIQUETON 84330 CAROMB

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le **28 FEV. 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

EARL CHIQUETON
Monsieur Franck TRAMIER
1552, route de Beaumes de Venise
84330 CAROMB

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CAROMB	E1130- E1131 – E1132 – E1133 – E1134 – E1135 – E1136 – E1170 – E1171 – E1173 – E1175 – E1180 – E1184 – E1185 – E1187 – E1251 – E1254 – E1255 – E1256 – E1257 – E1258 – E1279 – E1280 – E1282 – E1283 – E1286 – E1287 – E1288 – E1517 – E1570 – E1687 – E1688 – E1845 – E1846 – E1922 – E1924 – E1925 - E2153	9,5816 ha	Thierry TRAMIER
CAROMB	C122 – C124	1,6610 ha	Alain GERBEAUD
MODENE	C104	0,7230 ha	Alain GERBEAUD
MALAUCENE	BC189 – BC195 – BC197 – BC198 – BC199 – BC201 – BC202 – BC203 – BC204 – BC226 - BC227	6,1715 ha	Franck TRAMIER
CAROMB	E1107 – E1108 – E1128 - E1129	1,2438 ha	Indivision TRAMIER
MONTEUX	E90 – E93 – E94 – E97 – E98 – E99 – F70 - D290	4,7760 ha	Indivision TRAMIER
PERNES-LES-FONTAINES	BP83	0,4920 ha	Indivision TRAMIER

Superficie totale : 24,6289 ha

Votre dossier est enregistré complet le 26 février 2024 sous le n° 84-2024-23 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 27 juin 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.


En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-06-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter EBE
Julie et Bruno 84470
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Avignon, le **6 MARS 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

ÉBÉ Julie et Bruno
2, avenue d'Hawaï
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
28,0250 ha	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	BB0102 – BB0106 – BB0111 – BB0116 – BB0117 – BB0118 – BB0119 – BB0120 – BB0121 – BB0122 – BB0124 – BB0125 – BB0126 – BB0128	SCEA LE CLOS DES SAUMANES

Superficie totale : 28,0250 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 février 2024 sous le n° **84-2024-27** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Pour votre prise de participation dans la SCEA LE CLOS DES SAUMANES, merci de bien vouloir déclarer à l'adresse : <http://www.safer-paca.com/operations-societaires/>

Pour toute cession/acquisition de parts sociétaires, à compter du 1er janvier 2023, vous êtes convié à une obligation déclarative dématérialisée, par voie de télédéclaration sur le site internet de la SAFER, toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

des actions ou parts de sociétés détenant en propriété ou en jouissance des biens immobiliers à usage ou à vocation agricole ou détenant des droits sur de telles sociétés et toute opération emportant modification de la répartition du capital social ou des droits de vote et aboutissant à transférer le contrôle d'une des sociétés précitées (C. rur., art. L. 141-1-1 et R. 141-2-1).

La SAFER compétente est celle du lieu du siège social de la société faisant l'objet de l'opération ou, si le siège est situé hors de France, la SAFER du lieu du siège d'exploitation ou, à défaut, du lieu où se trouve la plus grande superficie de terres détenues ou exploitées par la société concernée).

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter du 29 février 2024, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 30 juin 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>.

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-08-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
FERRAND Aurélie 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **08 MARS 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 23
LRAR : *2C 178 38942835*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	ZO 42 – ZP 122	0,5080	Mme FERRAND Aurélie

Superficie totale : 0,5080 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28 février 2024 sous le numéro 13 2024 23.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Aurélie FERRAND
14 rue des Clarins
13280 RAPHELE LES ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 juin 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'S' followed by several smaller, connected loops.

Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-02-28-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter GAEC
DE LA FORET 04270 CHATEAUREDON MEZEL



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 28/02/24

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

000379

DOSSIER : 04 2024 020

LRAR: 2C 180 344 72860

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
CHATEAUREDON	C 44-45-103-105	20,6448	JULIEN Gilbert et Eliane
	C 113		JULIEN Arlette
MEZEL	B 388-389-390-391		JULIEN Gilbert et Eliane

Total des parcelles 20,6448 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28/02/2024 sous le numéro 04 2024 020

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes

CHATEAUREDON - MEZEL

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28/06/2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence



La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

GAEC DE LA FORET
JULIEN Jérôme et Xavier
Campagne la forêt
04510 LE CHAFFAUT ST JURSON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-03-04-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter HANUS
Yohann 06620 GREOLIERES



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

HANUS Yohann

74 chemin des Caillades

06480 La Colle-sur-Loup

Nice le 04 mars 2024

Affaire suivie par : Eléonore RAKOTONIRINA
eleonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : 06 2023 050

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Gréolières

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
A461-A463-B103 – B352- B355 – B356 – B357 - B358- B364 – B365 -B366 – B372 – B377 – B383 – B411 – B415 – B417 – B418 – B58 – B92 – C130 – C146- -C147 – C24 – C264 – C27 – C28 – C29 – C34	1043 ha	Gréolières	Mairie de Gréolières»

Superficie totale : 1 043 ha

Votre dossier est enregistré complet le 26/02/2024 sous le numéros 06 2023 050

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tourettes-sur-Loup et Saint-Etienne-de-Tinée où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **27 juin 2024 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelle citées ci-dessus.

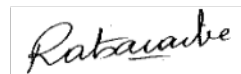
J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

Chargée de mission PEA

Éléonore RAKOTONIRINA



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-19-00210

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
MAMMOLITI Sonia 83660 CARNOULES



Toulon, le 19 avril 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

MAMMOLITI Sonia
471 chemin de la rivière
83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6266 4

Madame,

J'accuse réception le 26 février 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARNOULES, pour une superficie de 00ha 90a 20ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,902	CARNOULES	A119 C774 - C773	MAMMOLITI Salvatore AMOUROUX Luc

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 054.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 juin 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 juin 2024.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-22-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter MISTRE
Nadine 83170 BRIGNOLES



Toulon, le 22 avril 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Nadine MISTRE
La grande vigne
route de Cabasse
83170 BRIGNOLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6267 1

Madame,

J'accuse réception le 27 février 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de BRIGNOLES, pour une superficie de 00ha 98a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,98	BRIGNOLES	BH133 - BH148	STARON Nadine MISTRE Yves
		BM76 - BX136 CD168	MISTRE Yves

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 057.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 juin 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 juin 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées



Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-04-23-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
PELAPRAT Leslie 83110 SANARY SUR MER



Toulon, le 23 avril 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Leslie PELAPRAT
565 chemin de Brémond
83500 LA SEYNE-SUR-MER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 042 6269 5

Madame,

J'accuse réception le 28 février 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SANARY-SUR-MER, pour une superficie de 00ha 50a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,5	SANARY-SUR-MER	AH926	SCI LA FERME D'ASINARA

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 058.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 juin 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 juin 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées



Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-28-00014

ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2024 la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2024 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2024, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

23/25 rue Borde

CS 10009

13 285 MARSEILLE cedex 08

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 septembre 2024 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2024

Le préfet de région,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-28-00017

DECISION DU 1ER JUILLET 2024
(TRAVAIL/EMPLOI DDETS DES
ALPES-MARITIMES) PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE de Monsieur Laurent NEYER,
Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence Alpes Côte
d'Azur par
intérim, dans le cadre de ses compétences
propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code du travail, du code rural et
du code de l'action sociale et des familles



DECISION DU 1^{ER} JUILLET 2024 (TRAVAIL/EMPLOI – DDETS DES ALPES-MARITIMES)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Laurent NEYER, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le livre VII du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, notamment l'article 9 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de « Directeur régional délégué », et portant l'intérim du Directeur régional ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 15 juillet 2021 portant nomination à compter du 26 juillet 2021 de Monsieur Pascal NAPPEY en qualité de Directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes) paru au JORF n°0127 du 2 juin 2024 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 14 juin 2024 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2024 de Monsieur François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Hérault ;

Vu la décision n° 2024-707 du 17 juin 2024 de M. Hughes MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes désignant M. Pascal NAPPEY pour assurer les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes par intérim à compte du 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service dans l'attente de la nomination du directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à M. Pascal Nappey directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif au champ « emploi » :

NATURE DU POUVOIR	Texte
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Licenciement pour motif économique. 	
- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique	Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3
- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11
- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2
- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L. 1233-57-2
- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	Code du travail L. 1233-57-3
- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	Code du travail L. 1233-57-5
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autre cas de rupture 	
- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	

<ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Propositions au directeur régional de désignation du jury du titre professionnel - Instruction des dossiers conduisant à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p> <p>Code de l'éducation R.338-7</p>

Article 2 : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal NAPPEY dans le cadre de l'emploi de directeur départemental par intérim, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après et relatif à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen 	<p>Code du travail L. 2345-1</p>

<p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13 R.2314-3</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne et/ou absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et L713-14 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>

<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>➤ Local dédié à l'allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p>TRAVAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au contrat de travail à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Articles R. 4227-55 et R.4216-32 du Code du travail</p>
<p>➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentation du directeur régional pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité <p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p>➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos <p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>

<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d’instruction de l’étude de sécurité - Décision approuvant ou n’approuvant pas l’étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d’information - Demande d’essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l’appréciation des risques éventuels et de l’efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d’accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d’accorder une dérogation en cas d’incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d’autres réglementations en vue de la mise en œuvre d’impératifs de sécurité et que l’on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l’application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d’un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n’approuvant pas l’étude de sécurité et décision de prolongation du délai d’instruction - Décision demandant au maître d’ouvrage d’effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l’appréciation des risques et de l’efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d’hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction - Décision relative au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p> <p>Article D. 6325-20 du Code du travail</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés ➤ Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>

	R.8291-1-1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	
Instruction des rapports de sanctions administratives et mise en œuvre de la procédure contradictoire relatives :	Code du travail L.8115-5 R. 8115-10
➤ Aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation.	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
➤ Aux manquements à la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	Article L.124-17 du Code de l'éducation et articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
➤ Aux manquements aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports prévues à l'article L.1325-1 du Code des transports ;	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1333-4 du Code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Article R8115-2 du Code du travail
➤ A la méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées aux articles L. 1262-2-1, L. 1262-4, L. 1262-4-4 et L. 1263-7 du Code du travail	Articles L.1264-1 à L.1264-4 et R.8115-2 du Code du travail
➤ Au défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier, prévu par l'article L. 1262-4-5 du Code du travail	Articles L.1264-2 et R.8115-2 du Code du travail
➤ Au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service.	Code du travail R. 8115-2
➤ Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
➤ Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6
➤ En cas de manquement à l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail	Code du travail L.8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
➤ En cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité prévue aux articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du travail	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
➤ En cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse prévue à l'article L.4722-1 du Code du travail ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
➤ En cas de manquement aux obligations relatives :	Article L.719-10 du

<ul style="list-style-type: none"> - aux durées maximales du travail fixées à l'article L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ; - à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues à l'article L.714-1 du CRPM et aux dispositions relatives à la durée du minimale du repos quotidien fixée aux deux premiers alinéas de l'article L714-5 du CRPM ; - au décompte du temps de travail (article L713-20 du CRPM) ; - à l'hébergement (article L716-6 du CRPM) ; <p>ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application ;</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article L.8113-7 du Code du travail</p>
<p>➤ En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole prévue à l'article L.718-9 du Code rural et de la pêche maritime ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 719-10-1</p>
<p>➤ en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L.4412-2</p> <p>L.4754-1</p>
<p>➤ au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ;</p> <p>➤ en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ;</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4753-1</p> <p>Article L. 4753-2 du Code du travail</p>
<p>➤ En cas de non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel prévu aux articles L. 3231-1 à L.3231-11 du Code du travail</p>	<p>Articles L. 8115-1, 4° et L.8115-5 du Code du travail</p>
<p>➤ Au non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration prévues aux chapitre VIII du titre II du livre II de la 4^{ème} partie et au chapitre IV du titre III du livre V de la 4^{ème} partie du Code du travail</p>	<p>Articles L. 8115-1, 5° et L.8115-5 du Code du travail</p>
<p>➤ aux manquements en matière de durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail prévus aux articles L. 3121-18 à L. 3121-25, L. 3131-1 à 3 L. 3132-2 et L. 3171-2 du Code du travail</p>	<p>Articles L. 8115-1, 1°, 2° et 3° et L.8115-5 du Code du travail</p>
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8114-4</p> <p>R. 8114-3</p> <p>R. 8114-6</p>

Article 3 : Pour l'exercice des compétences visées à l'article 1, M. Pascal Nappey, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes par intérim peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exclusion des articles L. 1233-57 , L. 1233-57- 2, L. 1233-57-5 du code du travail, R. 338-6 et R.338-7 du code de l'éducation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREETS).

Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail visées à l'article 2, et en accord avec le délégant, M. Pascal NAPPEY directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes par intérim, peut donner délégation pour signer des actes relatifs aux

affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de délégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim et son délégataire ci-dessus désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
par intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-28-00015

Décision portant affectation des agents de
contrôle de l'unité régionale d'appui et de
contrôle
« lutte contre le travail illégal » de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et gestion des
intérim

**Décision portant affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle
« lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gestion des intérim**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du 28 juin 2024 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DÉCIDE

Article 1 : Est nommée responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Madame Daphnée PRINCIPIANO, Directrice Adjointe du Travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 du code du travail, sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les agents suivants :

- Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur BAILLIE Marc, Inspecteur du travail,
- Madame BERT Geneviève, Inspectrice du Travail,
- Madame BIGA Sabrina, Inspectrice du Travail,
- Madame BONHOMME Betty, Inspectrice du travail,
- Monsieur JAMBON Vincent, Inspecteur du travail,
- Madame LE FUR Sophie, Inspectrice du Travail,
- Madame MARCHESI Stéphanie, Inspectrice du Travail,
- Madame TOGORA-ANGELY Fatoumata, Inspectrice du Travail,
- Madame ROSSET Fabienne, Inspectrice du Travail.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal », rattachée au pôle travail est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie sur le territoire national.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est assuré par un autre agent de contrôle appartenant à l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » en priorité situé dans le même département. Le cas échéant, le responsable de l'unité de contrôle décide des modalités d'organisation de l'intérim entre les agents au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal ».

Article 5 : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} juillet 2024, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le chef du pôle travail sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-28-00016

Décision relative à la localisation et à la
délimitation de l'unité régionale d'appui et de
contrôle « lutte contre le travail illégal » de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Décision relative à la localisation et à la délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle
« lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-8 du code du travail, une unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

Article 2 : Cette unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la « lutte contre le travail illégal » est rattachée au Pôle Politique du Travail et délimitée comme suit :

- champ d'intervention-thématique :
 - la lutte contre le travail illégal,
 - le contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France.

- délimitation territoriale : région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision abroge à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} juillet 2024, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le chef du pôle travail sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet après sa parution au RAA.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-06-27-00004

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
des services de Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs (MJPM)
Provence-Alpes-Côte d'Azur Campagne
budgétaire 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
des services de Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs (MJPM)**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Campagne budgétaire 2024

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

La campagne budgétaire 2024 pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et les services délégués aux prestations familiales (SDPF) prend appui sur l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués, et l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 publié au Journal Officiel du 14 juin 2024.

L'instruction précise les paramètres qui ont permis de déterminer les dotations régionales limitatives (DRL) des SMJPM et fixe les orientations relatives à l'examen de leurs budgets prévisionnels et à la détermination de leurs dotations globales de financement (DGF).

Elle définit également, le cadre de la campagne budgétaire pour l'exercice 2024 permettant de déterminer les modalités de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) et des services délégués aux prestations familiales (SDPF).

Elle s'inscrit dans la poursuite de l'effort de convergence tarifaire engagé depuis 2009 visant à réduire les disparités entre les services d'activité comparable objectivée par les indicateurs règlementaires.

S'agissant des SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification. L'instruction rappelle uniquement les modalités de la tarification. Le ROB ne les concerne pas.

Reprenant ces éléments et les règles décidées au niveau régional en lien avec les directions départementales, le ROB donne un cadre aux établissements et permet de justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés à l'article R. 314-23 du CASF.

I. Le cadre général et réglementaire

1. Éléments de contexte

Les montants des dotations régionales ont été déterminés en tenant compte de la volonté d'améliorer et de renforcer la politique de protection des majeurs. L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Par ailleurs, il a été tenu compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du nouveau barème de participation des personnes (décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs) qui a eu pour conséquence de diminuer la participation des personnes protégées. Afin de compenser cette perte, un nouveau décret modifiant le barème de participation a donc été adopté. L'adoption du nouveau barème est sans impact sur le taux d'évolution moyen des budgets des SMJPM prévu en loi des finances 2024 et fixé à 4,5 % mais impacte les dépenses de l'Etat en matière de protection juridique des majeurs (SMJPM), qui progressent quant à elles de 4,4 %.

2. L'organisation de la tarification

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la campagne de tarification 2024 s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre la DREETS (délégant) et 6 directions départementales (délégataires).

Le délégant confie en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- ✓ de la tarification des prestations fournies par les services MJPM ;
- ✓ des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- ✓ des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 du CASF ;
- ✓ des autorisations de frais de siège ;
- ✓ des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- ✓ des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- ✓ de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des services.

Les délégataires sont chargés d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Ils restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements.

Le préfet de région reste l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification.

3. Le financement des SMJPM

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les DRL. Pour déterminer le montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, il est tenu compte, d'une part, des orientations budgétaires et des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Le financement public des mesures juridiques de protection est réparti entre l'État et les conseils départementaux. L'article L 361-1 du CASF précise que la dotation globale des services MJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'État pour le solde ».

Le financement des Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) exercées par les délégués aux prestations familiales (DPF) relève, quant à lui, des caisses d'allocations familiales et la MSA.

II. Le dispositif de protection des majeurs en région PACA

1. La région compte actuellement 23 SMJPM (dont 6 également autorisés SDPF).

L'évolution du nombre de service est inchangée depuis 2018 et se répartie entre les départements comme suit :

Départements	Services MJPM
04	3
05	1
06	5
13	4
83	5
84	5
Total Région	23

Alors qu'en 2022, le nombre de mesures avec sauvegarde était de 22 079 au 31 décembre pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le nombre prévisionnel pour 2023 s'élève à 22 693 et à 23 203 pour 2024.

Depuis 2017, le nombre de mesures (en stock) confiées aux services MJPM augmente avec quelques variations. Seule l'année 2019 est en légère baisse.

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 prévisions	2024 prévisions
21 308	21 478	21 252	21 630	21 917	22 079	22 693	23 203
+3,20%	+0,80%	- 1,05%	+1,78%	+1,33 %	+0,74%	+2,78%	+2,25%

Source : tableau de bord SMJPM instruction DGCS 2024

2. Bilan de la campagne budgétaire 2023

Pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, la DRL relative aux frais de fonctionnement des services MJPM, a été fixée à 39 618 896 € par l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 publié au Journal Officiel du 2 juin 2023.

Les crédits se sont répartis de la manière suivante :

Alpes-de-Haute-Provence	2 495 640,42 €
Hautes-Alpes	1 316 105 €
Alpes-Maritimes	10 198 013,14 €
Bouches-du-Rhône	11 172 313 €
Var	7 579 081,34 €
Vaucluse	6 447 289,30 €
Région	388 445, 30 €
Total Paca	39 618 896 €

III. Les orientations nationales pour 2024

1. Les orientations budgétaires

Elles sont déclinées dans l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14/06/2024 et la dotation régionale limitative pour 2024 est fixée par arrêté du 29 mai 2024.

La DRL 2024 des SMJPM pour sa partie correspondant à 99,7% du montant maximal des DGF, est fixée à 40 717 019 euros pour la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Elle constitue le plafond de la tarification régionale.

L'augmentation des DRL entre 2023 et 2024 est de 2,70%.

La répartition des crédits consommés 2022, 2023 et prévisionnels 2024 entre les départements s'établit comme suit :

	Consommation 2022	Consommation 2023	Prévisionnel 2024
Alpes-de-Haute-Provence	2 315 147,06	2 495 640	2 568 263,12 €
Hautes-Alpes	1 183 294,25	1 247 626	1 283 931, 92 €
Alpes-Maritimes	9 798 771,74	10 198 013,14	10 502 731, 37 €
Bouches-du-Rhône	10 349 257,20	11 172 313	11 602 815, 55 €
Var	7 058 562,42	7 483 080,21	7 900 000, 00 €
Vaucluse	6 019 716,46	6 447 289,30	6 808 404, 54 €
Région		49 434	50 872, 50 €
Total Paca	36 724 749,13	39 093 395,65	40 717 019, 00 €

Le montant de la part Etat des DGF a été déterminé en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL relatives au fonctionnement des services est celui de la **valeur du point service (VPS)** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. Il correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2024 de fonctionnement des services, ont été calculées en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Les **budgets autorisés en 2023** ;
- ✓ **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 2,91% établi sur les bases suivantes** :
 - Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe 2) : un taux d'évolution de 3% de la masse salariale soit un taux d'actualisation de 2,46% correspondant au poids moyen de la masse salariale (82%) dans les budgets des services MJPM.
 - Pour les dépenses d'exploitation courante de la structure (groupes 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 2,5% soit un taux d'actualisation de 0,45% correspondant au poids moyen de ces dépenses (18%) dans les budgets des SMJPM.

Les moyens reconduits comprennent les montants des mesures de revalorisation salariales intervenues en 2023 ainsi que ceux relatifs au recrutement de personnels supplémentaires.

✓ **les recettes en atténuation** et plus spécifiquement la participation des personnes. Pour 2024, l'estimation de celle-ci tient compte des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2023 de la campagne budgétaire et les indicateurs. **Pour la région PACA, le montant de la participation des personnes retenue s'élève à 7 592 470 €** pour la détermination des dotations régionales limitatives. Ce montant ne prend cependant pas en compte les autres recettes en atténuation.

✓ **des mesures nouvelles accordées** à hauteur de 1,56% au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution de la DRL tient donc compte des disparités entre les services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2022 sont inférieures à 14 et pour 2023 à 15 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service pour 2022 sont supérieures à 17 et à 18 pour 2023.

Pour les autres services ayant une valeur du point service 2022 se situant entre 14 et 17 et pour 2023 entre 15 et 18, les progressions de dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service à 1.56% en moyenne.

En PACA, la VPS pour 2023 est la suivante :

4 Alpes de Haute Provence	17,88
5 Alpes Hautes	17,38
6 Alpes Maritimes	16,47
13 Bouches du Rhône	15,96
83 Var	16,15
84 Vaucluse	16,12
Provence-Alpes-Côte-D'azur	16,66

Source : e-fsm

- ✓ la quote-part de l'État fixée au niveau national correspond à **99,7% du montant des DGF des services, le reste de la DRL (0,3%) étant financé par le conseil départemental**. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L.361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

2. Importance de la poursuite du développement des contrats annuels d'objectifs et de moyens

Comme pour les années passées, il est important que la dynamique de développement des Contrats d'Objectif et de Moyen (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les établissements en fixant des objectifs de qualité, d'efficacité et de performance en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

3. Financement de dépenses complémentaires

- Procédure de remboursement des personnes protégées pour 2018 et 2019 suite à la décision du conseil d'Etat du 12 février 2020.

Cette décision annule le 1^o de l'article R. 471-5-3 du CASF qui correspond à la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'AAH. L'annulation de cette disposition a un effet rétroactif depuis le 1^{er} septembre 2018. Le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs précise les modalités de remboursement des personnes protégées.

Cette procédure de remboursement a été mise en place et est désormais terminée puisque le délai de prescription des créances de l'Etat est de 4 ans.

- Point d'information sur le dispositif d'Information et Soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) :

En 2023, le montant alloué pour le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux a été de 4,8 M€. Ce montant a été reconduit pour 2024 et comprend la reconduction des crédits relatifs aux subventions et aux montants des revalorisations salariales au titre de 2023.

Le financement de cette activité se fait sous forme de subvention. Si les moyens restent identiques en 2024 (hormis les revalorisations salariales), le bilan sera discuté chaque année avec la DREETS et les DDETS afin de poursuivre l'analyse de ce dispositif et d'améliorer son fonctionnement

- Soutien au pilotage de la PJM dans les territoires et actions innovantes

Des initiatives et expérimentations sont mises en œuvre localement notamment dans le cadre des schémas régionaux, pour répondre à l'échelle d'un territoire (départemental ou interdépartemental) à des enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM (formation, valorisation et attractivité du métier, gestion des cas complexes.)

Ces projets contribuent à :

- La rationalisation des moyens par la mutualisation, à l'échelle d'un territoire, de ressources dont bénéficient l'ensemble des acteurs de la PJM
- L'amélioration de l'accompagnement proposé aux majeurs protégés par une meilleure prise en compte de leurs besoins et/ou un renforcement de l'interconnaissance entre les différents intervenants (notamment sanitaires, sociaux et médico sociaux) mobilisés auprès des personnes protégées.

Jusqu'à présent, il est possible d'utiliser les crédits de la DRL si une marge de crédits demeure (reprise d'excédents, mesures d'économies ...) pour financer des actions ou expérimentations dans ce cadre.

En 2024, une enveloppe d'un montant de 2,5 M d'€ a été réservée et conservée au niveau national. Les DDETS ont jusqu'au 24 juillet pour faire remonter leurs projets au niveau régional. La DREETS a ensuite jusqu'au 1^{er} août pour faire remonter 5 projets prioritaires à la DGCS, qui se prononcera au plus tard le 2 septembre 2024.

Les projets financés doivent répondre aux enjeux identifiés nationalement ou régionalement notamment par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Les enjeux identifiés nationalement sont :

- La formation initiale et continue
- La connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de MJPM
- La gestion des cas complexes

Les enjeux identifiés régionalement sont, en sus de ceux cités ci-dessus :

- L'autonomie et la participation des personnes ;
 - la poursuite des travaux du groupe ENVOL
 - Etat des lieux des instances et groupes d'expression, capitalisation des retours d'expérience, réalisation d'un guide de bonnes pratiques et initiation de groupes départementaux ;
- Renforcer avec l'appui de la Justice le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux ;
- L'appui à la mise en œuvre des recommandations du groupe 10 chargé des bonnes pratiques : certificat médical, DUA, continuité de service
- La poursuite ou la mise en place de partenariats et notamment avec les acteurs du soin
- La réalisation du guide interactif, en version pdf et en FALC, outil de coordination des acteurs autour de l'accompagnement.
- Le soutien des préposés d'établissement
- La mutualisation des pratiques des délégués aux prestations familiales

De façon globale, un appui logistique au pilotage du schéma et des groupes et la facilitation des rencontres pourrait aider à remobiliser sur les enjeux forts.

4. Points de vigilance

Une attention particulière doit être apportée lors de l'examen des budgets sur le niveau de trésorerie des services, la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, la qualité de la gestion des biens des majeurs, les modalités des évaluations externes et la politique d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent d'ailleurs des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration des objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Par ailleurs, pour les organismes gestionnaires ayant un SMJPM et un SDPF, il convient de mener les vérifications nécessaires dans le budget de chacun des services sur la répartition des personnels d'intervention entre l'activité tutélaire réalisée auprès des familles et celle auprès des majeurs. Une attention particulière devra aussi être portée sur la répartition des autres personnels ainsi que sur la ventilation des personnels administratifs et des charges communes. La bonne affectation des amortissements à l'activité correspondante devra également être vérifiée.

IV - Les priorités régionales

1. Les orientations de politique générale

Indicateurs garantissant le respect des droits des usagers

En parallèle des objectifs d'ordre budgétaire, afin de garantir le respect des droits des usagers, les objectifs suivants devront être poursuivis par les services :

- ✓ Améliorer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes protégées (conditions d'ouverture des permanences, visites) ;
- ✓ Actualisation des projets d'établissement incluant la stratégie et l'opérationnalité dans ce sens (modes d'organisation et de fonctionnement) ;
- ✓ L'existence d'un dossier individuel de protection du majeur de qualité et l'information effective de la personne concernée ;
- ✓ la recherche de la participation des majeurs protégés dans la mise en œuvre de leur mesure et dans les actions susceptibles de les intéresser.

2. Les orientations relatives à l'examen des budgets

Les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect de l'enveloppe attribuée à chaque délégataire. Il s'agit de garantir un développement soutenable de l'offre, performant et équitable, tout en veillant à ce que les personnes protégées bénéficient de mesures de qualité.

Dans le contexte budgétaire et économique actuel, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen des budgets présentés.

Dépenses de personnel

Elles sont nécessairement impactées par les indemnités journalières de sécurité sociale qui permettent de recruter et d'équilibrer les budgets, lorsque des personnels provisoirement absents ne sont pas remplacés.

Les services MJPM doivent en donner le détail dans les rapports joints aux comptes administratifs.

Dotations aux comités d'entreprise et aux conseils d'établissement

Un taux de cotisation minimum s'impose à l'employeur en fonction du nombre de salariés de l'association. La dotation au comité d'entreprise devient, au-delà de ce nombre, une dépense opposable. Il en est de même pour la dotation au conseil d'établissement qui peut être installé à la demande des représentants du personnel, en fonction du nombre de salariés.

Congés trimestriels

Ils ne sont pas financés par la DGF. Les congés trimestriels pour sujétion spéciale doivent être supprimés.

Autres postes non financés par la DGF :

- les provisions pour congés payés ;
- tout ce qui ne relève pas de l'exercice de la mission réglementaire d'un service mandataire, au regard du CASF.

Provisions pour dépenses d'investissement :

Il est possible, dans le cas où une marge de crédits demeure, de favoriser les dotations des services dans le cas d'investissements futurs toujours possibles après le dépôt du budget prévisionnel dans le cadre d'une décision budgétaire modificative (section 78742 du groupe 3 "reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations"). Bien entendu, l'obligation d'un PPI pour les structures de plus de 306 000 € d'actif brut demeure sur les investissements sur le long terme.

Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Concernant l'obligation de PPI, l'article R314-17 du CASF dispose que « Les ESSMS dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé, en application du premier alinéa de l'article du code de commerce, ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 ». Le seuil d'obligation d'un PPI est fixé à **306 000 €** d'actif brut immobilisé.

Ce document peut être déposé à tout moment de l'année ; il doit toutefois faire l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

L'autorité de tarification dispose d'un délai de 60 jours pour faire connaître son opposition (approbation tacite au-delà de ce délai).

Les dépenses d'entretien et de réparation (compte 615)

Ne doivent pas figurer de dépenses supérieures à **500 € HT**. Si tel est le cas et si le seuil mentionné ci-dessus est atteint, un PPI est obligatoirement présenté.

Examen du Compte Administratif :

- Affectation du résultat : Son affectation est décidée par l'autorité de tarification. Celle-ci doit tenir compte des circonstances qui expliquent le résultat.
- Gestion des déficits : Les déficits éventuellement constatés au compte administratif seront étudiés dans le détail. La reprise des déficits pourra éventuellement être effectuée, sous réserve de la disponibilité d'une trésorerie d'enveloppe. Dans ce cas, le service devra présenter un plan de retour à l'équilibre.
- Gestion des excédents : L'autorité de tarification peut prendre les excédents en déduction des charges d'exploitation. (Compte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1^o du II de l'article R.314-51 du CASF)

3. Les indicateurs

Les services MJPM sont tarifés à l'aide de 12 indicateurs qui permettent de coter les mesures de protection et ainsi documenter l'activité des services.

Les données pour la région PACA figurent en annexe.

Quatre sont des **indicateurs de référence** : le poids moyen de la mesure, la valeur du point service, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures moyennes par ETP. Les indicateurs secondaires permettent d'évaluer plus finement la charge réelle des services, d'appréhender les spécificités de chacun, d'objectiver des écarts et l'allocation des ressources.

L'utilisation des indicateurs vise à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. A cet effet, les budgets proposés par les SMJPM sont analysés au regard des valeurs de leurs indicateurs et de leur évolution. La comparaison entre les indicateurs de services fournissant des prestations comparables permettra aussi de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le nombre de structures minimum permettant de se référer à une moyenne départementale pour une comparaison des coûts, est fixé à 5. Pour les départements comportant moins de 5 structures, la moyenne départementale sera prise en compte à titre d'information.

Ces analyses sont un préalable à la détermination des besoins de reconduction et d'éventuelles mesures nouvelles. L'utilisation des indicateurs permet d'étayer une répartition équitable de l'allocation de moyens entre les services et de consolider la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

A Marseille, le 27 juin 2024

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

**Annexe : Évolution des indicateurs de référence de 2022 à 2024
Région PACA¹**

	2022					
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1 380	52,7	10,69	16,48	3 357	25,64
05	674	29,1	10,40	16,61	2 890	22,07
06	5665	203,1	10,79	16,33	3 610	27,58
13	6566	199,9	10,60	14,65	4 180	31,92
83	4 160	148,1	10,76	15,43	3 627	27,71
84	3517	129,00	11,23	14,59	3 677	28,09
PACA	21 962	761,9	10,78	15,39	3 729	28,48
National	384 513	13 430	10,93	15,69	3 755	28,68

	2023 (Prévisionnel)					
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1391	52,44	10,73	17,01	3 415	26,08
05	685	28,12	10,45	17,26	3 057	23,35
06	5724	213,5	10,87	16,58	3 499	26,72
13	6750	208,88	10,68	15,39	4 139	31,62
83	4280	153,70	10,98	15,61	3 668	28,02
84	3574	135,13	11,22	15,79	3 561	27,20
PACA	22405	791,77	10,87	15,96	3 690	28,19
National	389 989	13 951,29	10,87	16,43	3 664	27,99

	2024 (Prévisionnel)					
	Nombre de mesures avec sauvegarde	Nombre d'ETP	Poids moyen de la mesure	Valeur du point service	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyenne par ETP
04	1444	52,91	10,56	17,47	3 457	26,40
05	702	28,35	10,46	18,71	3 107	23,73
06	5816	217,09	11,00	16,89	3 536	27,01
13	6884	211,88	10,63	15,83	4 145	31,66
83	4383	162,25	11,02	17,13	3 572	27,29
84	3642	136,63	11,18	17,00	3 576	27,32
PACA	22 871	809,11	10,88	16,73	3 689	28,18
National	398 447	14 303,05	10,98	17,21	3745,22	28,61

¹ Instructions DGCS

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-07-01-00001

Avenant n°2 à la convention de délégation de
gestion entre DRAC et CGF Bloc 3

Avenant n°2
à la convention de délégation de gestion du 12/03/2021 relative au centre de gestion financière PACA Bloc3 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations de la DDFIP83)

Entre la **Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC)**, représentée par Madame LEFEUVRE Bénédicte, Directrice, désignée sous le terme « délégrant » d'une part,
et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation du 12/03/2021 modifiée par avenant 1 du 09/12/2022 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13, est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par les programmes suivants

Centre financier- UO	Libellé
0348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et ses opérateurs

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 du présent avenant.

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Marseille,

Le délégrant
Direction régionale des Affaires
Culturelles

Délégation OSD par arrêté du Préfet de Région
PACA n°R93-2024-05-13-00004 du 13/05/2024
publié au RAA de la Préfecture Région PACA
n°93-2024-109 du 17/05/2024.

11 JUIN 2024

La Directrice Régionale des Affaires Culturelles



Bénédicte LEFEUVRE

Le déléataire
Direction du Pôle Gestion Publique de la
Direction Régionale des Finances publique de
Provence Alpes Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône
Le Directeur du Pôle Gestion Publique


M. YVAN HUART
Administrateur général des finances publiques

11 JUIN 2024

Visa du Préfet Région Provence Alpes Côte
d'Azur


Christophe MIRMAND

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2024-07-24-00001

Arrêté portant délégation de signature à
monsieur Benoit Delaunay, recteur de la région
académique PACA, recteur de l'académie
d'Aix-Marseille, chancelier des universités



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY
Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** le code du service national, notamment en ses articles L.120-2 et R.120-9 ;
- Vu** le code du sport, notamment en ses articles R.114-13 à R.114-37 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment en son article 38 ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports à et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Hugues MOUTOUH**, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 publié au Journal officiel du 1^{er} juin 2024 portant nomination de **Monsieur Benoit DELAUNAY**, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Alpes-Maritimes et le recteur de la région académique en date du 2 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du préfet du département des Alpes-Maritimes, tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-après.

Dans le domaine de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation :

- L'inspection, le contrôle et l'évaluation dans le champ du service civique et de la réserve civique ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures de fermeture temporaires ou définitives des établissements ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer ces fonctions ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs de mineurs à l'exception des mesures d'interruption ou de fermeture d'accueils ou de séjours ;
- Le fonctionnement et le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- La gestion des déclarations et des demandes d'autorisation concernant l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;
- La gestion des déclarations des locaux d'accueil dans lesquels ces mineurs sont hébergés ;
- La validation des conventions avec les organisateurs d'accueil de jeunes.

Dans le domaine de la vie associative :

- Les conseils et les courriers de réponse aux associations y compris dans le champ des missions du DDVA ;
- Les conventions de labellisation des centres de ressource et d'information des bénévoles (CRIB) ;
- Le secrétariat du Collège départemental du Fonds de développement de la vie associative.

Dans le domaine de l'engagement civique :

- La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
- Les décisions d'agrément du service civique et les actes défavorables faisant grief à des tiers ;
- La gestion de la réserve civique.

Dans le domaine du sport :

- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;
- Le développement du sport santé ;
- La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Le développement du sport pour tous ;
- Le secrétariat de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives
- L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Le recensement des équipements sportifs ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- L'émission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives ;
- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 24 juin 2024

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Signé

Hugues MOUTOUH

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00013

RAA 2023-08-30 Arrêté modif-4 UGECAM PACAC



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 02UGECAM2022-5 du 28 juin 2024

portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 02UGECAM2022 du 22 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu les arrêtés n° 02UGECAM2022-1 du 1^{er} juillet 2022, n° 02UGECAM2022-2 du 20 octobre 2022, n° 02UGECAM2022-3 du 2 mars 2023 et n° 02UGECAM2022-4 du 30 août 2023 portant modification des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de M. LARGE Benoît, titulaire, prend fin

Le mandat de Mme AVRAM Carmen, suppléante, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KHEROAS	Jean-François
			TEYSSIE	Coraline
		Suppléant(s)	DESCHAUX-BEAUME	Roger
	Non désigné			
	CGT	Titulaire(s)	CURCIO	Patricia
			SALERNO	Thierry
		Suppléant(s)	CAUCHY	Denis
	TYRNER		Thomas	
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAVELLE	Stéphane
			BUENO	Nicolas
		Suppléant(s)	GAUGAIN	Chantal
	CIANNARELLA		Gérard	
	CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joël-Gilles
		Suppléant	CHARENTREUIL	Didier
CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice	
	Suppléant	MULLET	Carole	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ALLAUZEN	Cécile
			CHEVALLIER	Denis
			PINEAU-VALLIN	Philippe
			TARIZZO	Odile
			Non désigné	
		Suppléant(s)	DONZEL-GARGAND	Christian
	DOUCET		Lionel	
	TITON		Valérie	
	OLLIVIER		Nathalie	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	GALEA	Sylvie
			KOLLER	Jean-Pierre
		Suppléants	RAFFO	Fabrice
SAINT-LEGER	Guy			
U2P	Titulaire	MARCAGGI	Patricia	
	Suppléant	ANGLES	Aurélie	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FOROT	Maddy
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	SADORI	Jean-Paul
			VAUTRIN	Philippe

Dernière mise à jour : 28/06/2024

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00007

RAA 2024-06-28 Arrêté modif-4 CPAM 04



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 08CPAM2022-4 du 28 juin 2024
portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 08CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu les arrêtés n° 08CPAM2022-1 du 11 septembre 2023, n° 08CPAM2022-2 du 11 décembre 2023 et n°08CPAM2022-3 du 27 mars 2024 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de Mme GRISONI Marina, titulaire, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	BERTHALIN ROVIDA	Audrey Jean-Michel		
		Suppléant(s)	ROLLAND TORUNSKI	Chantal Eric		
	CGT	Titulaire(s)	DE PASCALE TYRNER	Volny Thomas		
		Suppléant(s)	BOS WALGENWITZ	Jean-Jacques Claude		
			CGT - FO	Titulaire(s)	ADOUE GAVELLE	Gisèle Stéphane
	Suppléant(s)	LAKHLEF LECLERCQ		Sandric France		
	CFE - CGC	Titulaire	COLLIGNON	Laurence		
		Suppléant	CUBIZOLLE	Sandrine		
	CFTC	Titulaire	MULLET	Carole		
		Suppléant	GAILLET	Benjamin		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	AUDE CHEVALLIER TARDIEU TROUVE	Alain Denis Romain Fabrice	
				Non désigné		
				Suppléant(s)	BRACALI LECOMTE Non désigné Non désigné Non désigné	Gérard Maria
					CPME	Titulaire(s)
Suppléant(s)			FENOY FRANCIA			Cédric Annie
		U2P	Titulaire	MONDELLO		Aline
Suppléant			THIEBAUT	Delphine		
En tant que Représentants de la mutualité :		FNMF	Titulaire(s)	PEZON SEGOND	Philippe Christine	
			Suppléant(s)	GERMAIN GIAI-GIANETTI	Jean-Marc Patrick	
				En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire
Suppléant		Non désigné				
UNAF/UDAF		Titulaire	FERETTI		Alain	
	Suppléant	PARADISO	Valérie			
UNAASS	Titulaire(s)	HOCHART SAADA	Alain Naële			
		Suppléant(s)	Non désigné Non désigné			
	Personnes qualifiées		ARNAUD	Christian		
Dernière mise à jour : 28/06/2024						
Dernière(s) modification(s)						

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00010

RAA 2024-06-28 Arrêté modif-5 CPAM 83

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-5 du 28 juin 2024

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var ;
- Vu les arrêtés n° 05CPAM2022-1 du 29 août 2023, n° 05CPAM2022-2 du 8 janvier 2024, n° 05CPAM2022-3 du 9 avril 2024 et n° 05CPAM2022-4 du 10 juin 2024 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises
- Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de M. FRESSE Hervé, titulaire, prend fin.

Le mandat de M. MUSCATELLI Marc, suppléant, prend fin.

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

Titulaire M. FRESSE Hervé

Suppléant M. MUSCATELLI Marc

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François
			non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	SERVEL	Franck
			ROSSO	Jean-François
		Suppléant(s)	CAMILLERI	Joël
			SALERNO	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAUGAIN	Chantal
			MANCHON	Gilles
		Suppléant(s)	LICCIA	Bernard
			MICHEL	Jessica
	CFE - CGC	Titulaire	CHAINTREUIL	Didier
		Suppléant	ROCHAT	Lucile
CFTC	Titulaire	NEGRI	Claude	
	Suppléant	ESTEVEZ	Patricia	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ABOUDARAM	Sophie
			ALLAUZEN	Cécile
			PREVOST	Nicolas
			KOUBBI	Didier
			FRESSE	Hervé
		Suppléant(s)	BELTRANDO	Stéphane
			LEMERCIER	Ingrid
			MAS	Emmanuel
	LE BORGNE		Fabien	
			MUSCATELLI	Marc
	CPME	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			GIL	Chloé
		Suppléant(s)	DECLERCQ	Jean-Cristophe
			LARGE	Benoît
U2P	Titulaire	DE GAETANO	Jean-Marc	
	Suppléant	PEREIRA RODRIGUES	Muriel	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GRASS	Stéphane
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	MAURICE	Anne
			VIOT	Dominique
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain
		Suppléant	non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire	LEGENVRE	Bénédicte
		Suppléant	RODEVILLE	Fabienne
	UNAASS	Titulaire(s)	DELEIGNIES	Carole
			PERRAUD	Brigitte
		Suppléant(s)	non désigné	
		non désigné		
Personnes qualifiées		MANTEL-SOTO	Hélène	
Dernière(s) modification(s) 28/06/2024				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00011

RAA 2024-06-28 Arrêté modif-9 CPAM 84



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-9 du 28 juin 2024

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 06CPAM2022-1 du 12 juillet 2022 ; n°06CPAM2022-2 du 11 août 2022 ; n°06CPAM2022-3 du 12 septembre 2022, n°06CPAM2022-4 du 6 mars 2023, n° 06CPAM2022-5 du 09 juin 2023, n° 06CPAM2022-6 du 05 juillet 2023, n°06CPAM2022-7 du 07 juillet 2023 et n° 06CPAM2022-8 du 14 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération Française Démocratique du Travail
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail

Mme SOUBRAT Nadège, titulaire en remplacement de Mme OUSSET Pascale

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de Mme SAUVAT Marie-Blanche, titulaire, prend fin.

Le mandat de M. PIALLAT Jérémie, suppléant, prend fin.

Article 3

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 4

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 3 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	SOUBRAT MERAUX	Nadège Romain
		Suppléant(s)	VILLE	Valérie
			INIZIAN	Jean-Pierre
		CGT	Titulaire(s)	CAUCHY GAS
	Suppléant(s)		DUENAS	Muriel
			MARTIN	Laurent
	CGT - FO		Titulaire(s)	LEGAY CASAMATTA
		Suppléant(s)	FONTRAILLE	Christian
			ALONZO MERCIER	Sarah
	CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joël-Gilles
		Suppléant	BUISSON	Marie-Pierre
	CFTC	Titulaire	BANCE	Jean-Louis
		Suppléant	BLEUSE	Catherine
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUEY-DETCHESSAHAR
COLLEMAN				Jean Daniel
GRUSELLE				Jean-Marc
BEZOT				Delphine
Non désigné				
Suppléant(s)			Non désigné	
			RAYNAUD	Patricia
		Non désigné		
CPME		Titulaire(s)	ROUX	Fabien Michel
			PONTET	Philippe
		Suppléant(s)	BONGIOVANNI	Pascal
			GHIRARDINI	Marie-Pierre
U2P		Titulaire	MALLET	Corinne
	Suppléant	ROIGNAU	Olivier	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FOROT	Maddy
			SADORI	Jean-Paul
		Suppléant(s)	LIATTI	Brigitte
			GIRAUDI	Alain
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	Non désigné	
		Suppléant	Non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire	BENHADDI	Farida
		Suppléant	Non désigné	
	UNAASS	Titulaire(s)	ALIX	Ndeye
		Suppléant(s)	Non désigné	
Non désigné				
Personnes qualifiées			GIRAUDI	
Dernière(s) modification(s) 28 juin 2024				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00012

RAA 2024-06-28 Arrêté MODIFICATIF 1 CTI
PACAC



Arrêté modificatif n° 01CTI2022-1 du 28 juin 2024

portant modification des membres du conseil du Centre de traitement informatique (CTI) Sophia Antipolis

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 01CTI2022 du 23 juin 2022 portant nomination des membres du conseil du Centre de traitement informatique Sophia Antipolis
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil du Centre de traitement informatique (CTI) Sophia Antipolis est modifiée comme suit

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Mme CARVI Amandine, titulaire, devient suppléante

Le mandat de M. RAFFO Fabrice, suppléant, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

ANNEXE : Centre de Traitement Informatique Sophia Antipolis

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	non désigné	
		Suppléant(s)	non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	CURCIO	Patricia
			GUY	Gilles
		Suppléant(s)	ERETEO	Yvonne
	CGT - FO	Titulaire(s)	DUMAS	Pascal
			LANFRANCHI	Paul
		Suppléant(s)	BERTIN	Christophe
			LECLERCQ	France
	CFE - CGC	Titulaire	LAUBRY	Laurent
		Suppléant	CANALES	Joseph
	CFTC	Titulaire	STRANGIO	Henri
		Suppléant	EDELIN	Patrick
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	PINEAU-VALLIN
non désigné				
non désigné				
non désigné				
Suppléant(s)			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
CPME		Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			KOLLER	Jean-Pierre
		Suppléant(s)	LAMORTE	Dominique
			CARVI	Amandine
U2P		Titulaire(s)	MORANDAIS	Corinne Yolaine
		Suppléant(s)	BARD	Yves
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire	SADORI	Jean-Paul
		Suppléant	ETIENNE	Marc
En tant que Représentants intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	UNAASS	Titulaire	STROPPIANA	Michel
		Suppléant	FISSON	Maria Teresa
Personne qualifiée		GUILLAUME	Jean-Claude	
Dernière mise à jour : 28/06/2024				
Dernière(s) modification(s)				

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00006

RAA 2024-06-28 Arrêté modificatif 6 CARSAT SE



Arrêté n° 01CARSAT2022-6 du 28 juin 2024
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté nominatif n° 01CARSAT2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 01CARSAT2022-1 du 10 juin 2022, n° 01CARSAT2022-2 du 03 mars 2023, n°01CARSAT2022-3 du 18 septembre 2023, n°01CARSAT2022-4 du 6 décembre 2023 et n° 01CARSAT2022-5 du 18 décembre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est est modifiée en ce qui concerne les membres ayant voix délibérative comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de M. DOREAU Thierry, titulaire, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France :

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE : CARSAT DU SUD-EST

Organisation désignatrice		Nom		Prénom		
Voix délibératives						
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique		
			GHOUMA	Amor		
	CGT	Suppléant(s)	GIL DE SOUSA	Manuel		
			<i>non désigné</i>			
	CGT-FO	Titulaire(s)	ALBIN	Danielle		
			BOUKORTT	Ahmou		
		Suppléant(s)	METZINGER	Laurent		
	CFE - CGC	Titulaire	DE PASCALE	Volny		
	CFTC	Titulaire	BUENO	Nicolas		
		Suppléant	ORANGER	Jean		
	En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ADOUE	Gisèle	
					GAUGAIN	Chantal
					PETRUCCI	Daniel
				LAUBRY	Laurent	
			MOULIN	Aline		
CPME		Suppléant	BUHLER	Geneviève		
			ACHARD	Jean-Vincent		
			LIBRATI	Jean-Luc		
			SIMON-DEVOS	Muriel		
			TARIZZO	Odile		
U2P		Suppléant	<i>non désigné</i>			
			BUISSON	Béatrice		
			CARRERAS	Jean-Marc		
			LAFFITE	Jean-Michel		
	MAGRO		Pierre-Jean			
FNMF	Titulaires	GOFFINET	Jean-Rémy			
		KOLLER	Jean-Pierre			
FNMF	Suppléant(s)	PARA	Gilles			
		SAINT-LEGER	Guy			
En tant que représentants de la Mutualité :	FNMF	Titulaire	TAGARIAN	Richard		
		Suppléant	VENDREDI	Vincent		
Personnes qualifiées <i>(dont au moins 1 représentant des retraités)</i>		Titulaire	HUSS	Bruno		
		Suppléant	CACCIAGUERRA	Nathalie		
			BEN DIANE	Marc		
			GUERIN	Olivier		
			SIVESTRI	Gil		
			VAUDEY	Gérard		
Voix consultatives						
En tant que représentants des associations familiales:	UNAF / UDAF	Titulaire	LISSY	Pascal		
		Suppléant	MERLE	Jean-Christophe		
En tant que représentants des TI	IRPSTI de PACA		ANGLES	Alain		
	IRPSTI de Corse		Vacant			
Dernière mise à jour : 28/06/2023						
Dernière(s) modification(s)						

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00009

RAA 2024-06-28 Arrêté modificatif-6 CPAM 13



Arrêté n° 07CPAM2022-6 du 28 juin 2024

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
des Bouches-du-Rhône

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n°07CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°07CPAM2022-1 du 20 décembre 2022, n°07CPAM2022-2 du 10 novembre 2023, n° 07CPAM2022-3 du 02 février 2024, n°07CPAM2022-4 du 23 avril 2024 et n°07CPAM2022-5 du 21 mai 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises;

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

M. RAFFO Fabrice, titulaire, devient suppléant

Le mandat de Mme AVRAM Carmen, suppléante, prend fin

Le mandat de M. DIARRA Aderamane, suppléant, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	PIETRI TEYSSIE	Antoine Coraline		
		Suppléant(s)	REBAH Non désigné	Ameur		
		CGT	Titulaire(s)	ALGRIN BOUSMAHA	Guillaume Soraya	
	Suppléant(s)		CHILITPOULOS SANSONE	Michel Anthony		
	CGT - FO		Titulaire(s)	OULD-KACI UPRAVAN	Mohand Maley	
		Suppléant(s)	CIANNARELLA KERN	Gérard Colette		
		CFE - CGC	Titulaire	DUENAS	Richard	
	Suppléant		INZERILLO	Jean-Mary		
	CFTC	Titulaire	ROMAN	Thierry		
		Suppléant	LUBRANO DI SCAMPAMORTE	Sophie		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CARRERAS DONZEL-GARGAND MERRIEN HENRY	Jean-Marc Christian Fabienne Ghislain	
				Non désigné		
Suppléant(s)				AYVAZIAN CAMOIN PORTELLI SIMONOT	Marielle Lydie Eric Corinne	
				Non désigné		
			CPME	Titulaire(s)	KOLLER TRAPY	Jean-Pierre Jean-Christophe
Suppléant(s)				MARTY RAFFO	Dominique Fabrice	
U2P			Titulaire	BLANCHET-BHANG	Patricia	
		Suppléant	VINCENTI	Sandrine		
En tant que Représentants de la mutualité :		FNMF	Titulaire(s)	HUSS IVORRA	Bruno Florence	
			Suppléant(s)	GELLY LOUIS	Carole Igor	
			FNATH	Titulaire	WEBER	Jean-Jacques
				Suppléant	RAMAGE	Isis
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	UNAF/UDAF	Titulaire	MERLE	Jean-Christophe		
		Suppléant	Non désigné			
	UNAASS	Titulaire(s)	DOMINICI EL JAOUADI	Joseph Dalila		
		Suppléant(s)	Non désigné Non désigné			
Personnes qualifiées		PEYTAVIN DE GARAM	Thierry			
Dernière(s) modification(s) 28/06/2024						

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-06-28-00008

RAA 2024-28-06 Arrêté modificatif CPAM 06



Arrêté n° 09CPAM2022 -2 du 28 JUIN 2024

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022-1 du 10 août 2022 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

ARRETE :

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

En tant que représentants des employeurs :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Le mandat de M. COURTET Jean-Noël, titulaire, prend fin

Le mandat de Mme BOUZIAT Lorlyne, suppléante, prend fin

Article 2

En tant que représentants des employeurs :

Sont attribués au Mouvement des Entreprises de France

Un siège de titulaire

Un siège de suppléant

Article 3

Les sièges de titulaire et suppléant attribués à l'article 2 sont déclarés vacants.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale
de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes

Organisations désignatrices		Nom		Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DESCHAUX-BEAUME	Roger	
			GIULIANI	Christelle	
		Suppléant(s)	COULOUVRAT	Bruno	
			GIRARD	Vanessa	
	CGT	Titulaire(s)	ERETEO	Yvonne	
			GUY	Gilles	
		Suppléant(s)	GIRARD	Delphine	
			PETIT	Céline	
	CGT - FO	Titulaire(s)	DUMAS	Pascal	
			LOMBARD	Corinne	
		Suppléant(s)	PERROT	Roselyne	
	CFE - CGC	Titulaire	ZUDDAS FLOCHER	Jean-François	
Suppléant		LAUBRY	Laurent		
CFTC	Titulaire	CANALES	Joseph		
	Suppléant	STRANGIO	Henri		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRICAT	Michèle	
			CESAIRE-GEDEON	Véronique	
			PINEAU-VALLIN	Philippe	
			TITON	Valérie	
				Non désigné	
		Suppléant(s)	BARTOLO	Régine	
			BRES	Stéphanie	
			GAMON	Christophe	
	POUILHES		Chantal		
			Non désigné		
	CPME	Titulaire	FARINA	Bernard	
			NOUGAREDE	Pascal	
Suppléant(s)		CARVI	Amandine		
U2P	Titulaire	PACCINO	Michel		
	Suppléant	BERDAH	Stéphane		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	LE GUEN	Lionel	
			RUDIO	Emmanuelle	
		Suppléant(s)	LIAUTAUD	Stéphane	
			MURA	Jean-Yves	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	DURAND	Franck	
		Suppléant	AGRED	Alain	
	UNAF/UDAF	Titulaire	MARRA	Michel	
		Suppléant	SISSOKO	M Bamakan	
	UNAASS	Titulaire(s)	BOCQUET	Joanes	
			FISSON	Maria Teresa	
		Suppléant(s)	USCLADE	Audrey	
		Non désigné			
Personnes qualifiées			GUILLAUME	Jean-Claude	
En tant que représentant des travailleurs indépendants :	IRPSTI PACA		GHERARDI	Claude	
Dernière mise à jour : 28/06/2024					
Dernière(s) modification(s)					

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2024-06-21-00002

Arrêté collectif TA ATRF P1C du 21 juin 2024



VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

APRÈS l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription.

ARRÊTE

Article 1: Les adjoints techniques de recherche et de formation de seconde classe dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique de recherche et de formation de première classe pour l'année 2024 :

Liste principale

- N° 1 – Madame Nathalie VETTORAZZI – Rectorat de Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 2 – Madame Catherine DE GENTILE – Lycée Dumont d'Urville à Toulon (Var)
- N° 3 – Madame Sandrina CIRIBILLI – CROUS de Nice-Toulon (Alpes-Maritimes)
- N° 4 – Madame Bettina ZUNINO – Lycée Bonaparte à Toulon (Var)
- N° 5 – Monsieur Mark RAFFAELLI – CROUS de Nice-Toulon (Alpes-Maritimes)
- N° 6 – Madame Noémie SARKIS – Lycée Jean Moulin à Draguignan (Var)
- N° 7 – Madame Samia TOUMI – Lycée Jules Ferry à Cannes (Alpes-Maritimes)
- N° 8 – Madame Karine GROSSO – Lycée Beauissier à La Seyne-sur-mer (Var)
- N° 9 – Monsieur Nicolas EMO – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 10 – Madame Barbara SANCHEZ – Université de Toulon (Var)
- N° 11 – Madame Lydie BOUDRA – CIV de Valbonne (Alpes-Maritimes)
- N° 12 – Monsieur Stéphane AUBRUN – Lycée Rouvière à Toulon (Var)
- N° 13 – Madame Sophie ROUSTAN – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 14 – Madame Maureen BEYNET – Université de Toulon (Var)
- N° 15 – Madame Laura STOINA – Lycée Masséna à Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 16 – Madame Christine LAFITTE – Université de Toulon (Var)
- N° 17 – Madame Anita BRIAND – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 18 – Madame Sabine SEGAL – Université de Toulon (Var)
- N° 19 – Madame Ghislaine BIGI – CIV de Valbonne (Alpes-Maritimes)
- N° 20 – Madame Lydie FRANCOIS – Université de Toulon (Var)
- N° 21 – Madame Nathalie KOEPPPEL – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 22 – Monsieur Olivier COCQUEMPOT – Lycée Dumont d'Urville à Toulon (Var)
- N° 23 – Madame Maroua MAHJOUB – Lycée Guillaume Apollinaire à Nice (Alpes-Maritimes)
- N° 24 – Madame Françoise TREUILLET – Université de Toulon (Var)
- N° 25 – Monsieur Marc BENA – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 26 – Madame Esmahaine EL BEJI – Lycée du Coudon à La Garde (Var)
- N° 27 – Madame Nathalie PREVOST – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 28 – Madame Nastasia FRANCO – Université de Toulon (Var)
- N° 29 – Madame Yasmina ARAB – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 30 – Monsieur Jean-Pierre FREDIANI – Université de Toulon (Var)
- N° 31 – Monsieur Natan RITTER – Université Côte d'Azur (Alpes-Maritimes)
- N° 32 – Madame Sylviane JACQUET – Université de Toulon (Var)

* Pourcentage de femmes et d'hommes :

- Parmi les promouvables : 64 % de femmes et 36 % d'hommes
- Parmi les inscrits au tableau d'avancement : 78 % de femmes et 22 % d'hommes

* Ancienneté de grade moyenne des promus : 9 ans 3 mois 0 jour

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21 juin 2024

La rectrice de l'académie de Nice

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie de Nice



Thomas RAMBAUD

Natacha CHICOT